

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

20 JUIN 2000

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS
DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
A PARTIR DE L'ANNEE ACADEMIQUE 2000-2001(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR M. HERVE JAMAR

(1) Voir Doc. n° 91 (1999-2000) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné au cours de sa réunion du 20 juin 2000 (1) le projet de décret portant création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française à partir de l'année académique 2000-2001.

EXPOSE DE MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Les besoins en formation évoluent constamment et à un rythme que l'institution scolaire a de la peine à suivre. Quoi qu'on en dise, l'enseignement supérieur organisé en hautes écoles ne fait pas exception. Bien plus, par sa spécificité à offrir un enseignement qui prend appui sur l'activité professionnelle et s'en nourrit, il est plus que tout autre voué à s'adapter afin de remplir sa première mission fondamentale, à savoir préparer les étudiants à leur rôle de citoyen responsable au sein de la société. Le premier levier de cette intégration reste bien entendu l'insertion dans le monde professionnel.

Dans le décret du 5 août 1995, le législateur a prévu que le Gouvernement et non le Parlement, peut créer de nouvelles formations après avis du Conseil général des hautes écoles. Cependant la ministre a décidé de ne pas rompre avec l'usage de ses prédécesseurs, c'est-à-dire passer par la voie décrétole et ce pour deux raisons.

La première, qui peut sembler évidente, mais Mme la ministre pense qu'elle est fondamentale, tient à la nécessité de soumettre des décisions importantes aux membres du Parlement. Il est en effet impérieux, lui semble-t-il d'agir avec discernement et prudence lorsque l'on crée des formations, et donc de nouveaux titres et diplômes, tant les implications sont multiples. Il ne

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. C. Ancion, Jamar (rapporteur), Mathieux, Mme Bouarfa, MM. Massy, Moock, Poty (Président), Mme Cavalier-Bohon, M. Cheron, Mme Wynants et M. W. Ancion.

Ont assisté aux travaux de la commission:

Mme Derbaki Sbaï, membre du Parlement;
Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique;

M. Coulon, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

Mme Lejeune de Schiervel, experte du groupe PRL-FDF-MCC;

M. Stampart, expert du groupe PS;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

s'agit ni plus ni moins d'orienter les futurs étudiants vers des filières de formations et d'activités souvent nouvelles ou en plein essor et donc de développer le panorama des possibilités qui s'ouvre à eux. Quand on connaît l'importance que constitue ce choix dans la vie, on mesure que les décisions que nous prenons ne doivent pas l'être à la légère.

La deuxième raison est de nature plus pragmatique. L'enseignement organisé en hautes écoles est, vous le savez, encore jeune. Il fait ses maladies, comme on dit d'un enfant en pleine croissance. Le fait de ne pas assurer fermement ses fondements est une de ces maladies. Ainsi, on observe que la plupart des grilles de cours des formations actuellement dispensées n'existent que sous la forme de circulaires avec, comme conséquence évidente, une application et un suivi tout relatifs des dispositions qu'elles contiennent. Il n'est donc pas rare de voir deux établissements organiser la même formation, mais avec des intitulés de cours et des volumes horaires différents. Ce qui ne lui semble acceptable que dans les limites précises du volume d'heures laissé à la discrétion du pouvoir organisateur. Mme la ministre souhaite donc régulariser progressivement cette situation et trouve donc normal que ces nouvelles formations soient créées directement par décret.

S'attardant sur le fond du projet, Mme la ministre rappelle en préambule que c'est après la remise de l'avis du Conseil général des hautes écoles, que les créations de formations sont autorisées. Cet avis n° 25 qu'elle tient à la disposition des commissaires résume les travaux longs et laborieux qui ont conduit aux propositions qui ont été faites. Les membres du Conseil général ainsi que ceux des Conseils supérieurs qui sont venus en appui au Conseil général, ont eu à examiner 49 dossiers de demandes de création dans 6 catégories différentes. Chaque dossier a été minutieusement examiné par les Conseils supérieurs où l'on retrouve des représentants des milieux patronaux ainsi que des représentants des hautes écoles.

A titre de parenthèse, Mme la ministre veut souligner qu'à l'heure actuelle, les 30 écoles proposent ensemble pas loin de 250 formations dans 8 catégories différentes. Par ailleurs, le nombre d'étudiants s'est stabilisé ces dernières années, autour de 65 000 individus. Ce sont donc des chiffres qui permettent d'imaginer que le nombre d'étudiants, outre qu'il est très variable d'une formation à l'autre, est parfois très peu élevé dans certaines sections.

Cette parenthèse est utile pour présenter les critères qui ont présidé aux choix du Conseil général et au sien. En effet, si le premier critère consiste à envisager les nouveaux besoins du marché du travail, il faut aussi tenir compte de la capacité de l'établissement à répondre efficace-

ment à ces besoins. La qualité de formation proposée, les moyens que va y consacrer la haute école, les collaborations qu'elle développe autour de celle-ci, son implication dans le secteur d'activités concerné, sont autant de garde-fous que la ministre a souhaité prendre afin de garantir la valeur des études.

Le danger est en effet trop grand de tomber dans le piège de la création de nouvelles sections pour le seul motif qu'elles sont ou qu'elles paraissent modernes ou nécessaires au vu des seuls besoins rencontrés sur le marché de l'emploi. Elle pense qu'il faut se garder de courir derrière les exigences hétérogènes, évoluant sans cesse, parfois de manière irrationnelle, et il ne faut pas oublier qu'un des objectifs de l'enseignement supérieur est d'apprendre à apprendre, à se remettre en question, à renouveler ses savoirs.

Tout cela pour dire que le choix est fonction de critères qui doivent aboutir à certains égards. Il faut donc éviter que notre enseignement supérieur ne devienne un « mille-feuilles » sur lequel on rajoute chaque année une couche de nouvelles formations en priant pour que l'ensemble reste debout et garde toute sa saveur.

Comme vous le verrez, c'est surtout dans la catégorie technique que de nouvelles formations verront le jour. Mme la ministre croit en effet que cela correspond tant à la demande du marché de l'emploi qu'à l'excellence de nos hautes écoles dans ce domaine. Les autres autorisations de créations que la ministre propose, correspondent à une volonté de parfaire une filière de formations en la dotant d'options ou de spécialisations complémentaires.

Enfin, pour répondre à ceux qui, par principe, estiment qu'il n'est pas bon de créer de nouvelles études, Mme la ministre dira que, si elles sont réalisées avec discernement, en évitant de multiplier les écoles qui les proposent, et dans un cadre strict, ces nouvelles études apportent une plus-value à nos hautes écoles.

DISCUSSION GENERALE

M. W. Ancion voudrait formuler quelques observations générales par rapport à ce projet de décret. Tout d'abord pour évoquer le souhait de Mme la ministre de l'Enseignement supérieur de ne pas voir cet enseignement supérieur se disperser en formations multiples, il souhaiterait émettre deux considérations: la première est qu'il a cru comprendre que alors qu'il y a pléthore de kinésithérapeutes, la ministre déplorerait que des mesures de limitations soient prises et il lui semble qu'elle a annoncé qu'elle souhaitait que le nombre futur de diplômés admis à la profession soit élargi. Il est un peu paradoxal que nous continuions à avoir dans les hautes écoles une

pléthore de kinésithérapeutes et que, par contre, lorsque cet enseignement supérieur cherche à s'adapter aux nécessités, on soit restrictif. M. Ancion tient à rappeler qu'il y a deux ans, le Parlement a voté en catastrophe la création d'un enseignement de l'aéronautique dans le Hainaut pour répondre à une demande urgente en la matière. M. Ancion rappelle également qu'a été lancé dans la Région wallonne un programme mobilisateur qui s'appelait « Du numérique aux multimédias » et que les acteurs de ce programme avaient identifié quantité de nouvelles professions dans le domaine du multimédia et notamment dans l'informatique. C'est l'objet d'un recueil qui est très prisé par les responsables de l'enseignement supérieur. Il pense donc que, si l'on veut éviter la dispersion, si nous voulons que cet enseignement supérieur de type court soit efficace et rencontre le succès déjà acquis dès à présent auprès des étudiants, il doit être aussi sans cesse adapté non pas aux nécessités de l'activité industrielle, mais en tout cas à l'évolution des sciences et des techniques. Selon ce commissaire, il faut garder une souplesse en la matière.

M. Ancion précise par ailleurs dans le cadre de la discussion générale, que le Conseil général des hautes écoles est un Conseil qui a toujours fait preuve de modération et de sagesse et que, par conséquent, lorsque sur base de 49 demandes de création, le Conseil général en retient 17, il est surpris de voir la ministre encore plus restrictive en ne retenant que 12 sections. Il aimerait savoir quelles sont les raisons qui ont poussé la ministre à avoir une attitude plus restrictive que le Conseil général des hautes écoles. M. Ancion voudrait stigmatiser le fait que le Conseil d'Etat a été consulté sur la procédure d'urgence, alors que le Conseil a rendu son avis le 27 mars pour les compléments, et que son avis initial date du mois de février. Il voudrait savoir ce qui justifie le retard apporté à l'élaboration de ce projet de décret et aussi probablement ce qui a justifié le fait que, même si l'avis du Conseil d'Etat a été requis en urgence, cet avis n'ait de toute manière pas été suivi.

Mme Dupuis concernant les kinésithérapeutes, n'a pas envie de polémiquer mais M. Ancion sait autant qu'elle que la situation était piégée et que donc, il faut être très clair vis-à-vis de cette commission. A partir du moment où le nombre de postes ouverts pour l'accréditation professionnelle est fixé au mois de mai 1999, il a été impossible d'obtenir des mesures quelles qu'elles soient qui auraient permis de donner des instructions aux hautes écoles ou de prendre des dispositions décrétales ou réglementaires pour gérer cette situation.

La ministre constate que sont inscrits dans les hautes écoles et dans les universités pour cette

formation, 1 840 étudiants alors qu'il y a 180 places ouvertes. Cette situation est très problématique. La ministre ne s'est pas prononcée sur le fait ou non qu'il y ait pléthore de kinés. Elle est toujours très perplexe, c'est le même débat que celui concernant les médecins. Par contre, elle est partie en flèche pour défendre ces étudiants et ces hautes écoles, ce qui lui paraît tout à fait normal et elle espère obtenir un report de l'application du quota. Car, si tel n'était pas le cas, ces 1 800 étudiants se verraient offrir 180 places, ce qui constitue à ses yeux, une incidence rare. Ceci dit, en contre-partie, Mme la ministre a invité, et les responsables des hautes écoles, et les responsables des universités, à voir la situation en face. Et quand bien même on doublerait le nombre de postes, nous nous retrouvons toujours devant un très grand nombre d'étudiants. Il faut donc prendre des dispositions pour interdire la publicité et demander aux hautes écoles de ne pas augmenter leur capacité d'accueil, ce qui pour cette formation est lourd en conséquences budgétaires.

Il n'y aura peut-être pas d'étudiants qui seront tentés de s'inscrire. En outre, un contact a été pris avec le Gouvernement français qui s'est engagé à tenter de dissuader ses ressortissants de venir s'inscrire dans nos hautes écoles. Mme la ministre a demandé aussi que l'on puisse mener une réflexion sur l'offre d'enseignement parce qu'elle ne conçoit pas 11 lieux de formations pour 180 diplômés. Si elle obtient un délai suffisant, elle le mettra à profit pour réorganiser cette offre d'enseignement, ce qui n'est pas simple à faire. Parallèlement, il y a, au contraire, pénurie d'infirmières et, à ce titre, un processus de sensibilisation est engagé pour faire en sorte que beaucoup plus d'étudiants s'inscrivent dans ces formations.

La perspective de Mme la ministre sur les programmations n'est pas restrictive. Il y a d'ailleurs en annexe à ces programmations, un dossier d'ouverture où elle a retenu 20 ouvertures. Ceci dit, après les deux années que M. Ancion a connues et où il y a eu une explosion après les contingentements antérieurs de programmation, il semble tout de même que toutes les hautes écoles ne sont pas à même de porter de nouvelles créations en permanence alors qu'elles ne mettent aucun ordre dans les offres qu'elles ont déjà. Mme la ministre a une philosophie assez simple qui repose sur trois types de formations :

— des formations dynamiques ouvertes sur le monde professionnel, sur l'évolution des professions etc. et il n'est pas question d'arrêter la programmation;

— le corps des formations indispensables comme par exemple les ingénieurs industriels, l'enseignement, les infirmières, c'est-à-dire des

formations dont nous avons un besoin crucial dans la société;

— les formations dont les débouchés professionnels sont relativement dépassés, dont le contenu ne peut paraître que relativement obsolète ou dont la fréquentation est devenue difficile au point de vue de l'encadrement requis pour si peu d'étudiants.

Mme la ministre ne pensait pas qu'il fallait faire une troisième campagne avec des programmations tous azimuts. Il faut rester raisonnable, d'autant qu'un refinancement à déjà eu lieu et si on ne gère pas prudemment la création de nouvelles formations, on pourrait rapidement être contraint à refinancer une nouvelle fois. Tant pour les programmations que pour les ouvertures, la ministre avait demandé qu'on ne fasse pas de proposition dans le domaine pédagogique puisqu'elle est occupée à faire une réforme dans ce domaine.

Concernant le délai, Mme la ministre comprend la réaction de M. Ancion et elle est d'ailleurs ennuyée par ce qui arrive car elle sait combien les échéances des rentrées scolaires sont importantes, mais il faut reconnaître que, dans la circonstance, nous sommes mal pris par les procédures. La ministre a souhaité lier la programmation aux demandes d'ouverture de façon à pouvoir équilibrer l'ensemble des nouvelles propositions. Elle rappelle que les programmations sont de nouvelles formations que l'on offre et que l'on programme dans certaines hautes écoles, tandis que des ouvertures sont des hautes écoles qui demandent à pouvoir organiser chez elles quelque chose qui est déjà offert ailleurs et donc cautionné par le système et là il y a une série de précautions à prendre sur le plan de la concurrence.

La ministre a souhaité que l'ensemble des nouvelles formations offertes puissent être globalisées et elle a dû attendre que le Conseil général des hautes écoles se prononce sur ces propositions d'ouvertures. Elle espère pouvoir gérer cela de manière différente l'année prochaine. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat qui reproche à la ministre d'aller au Parlement avec des textes qu'elle aurait pu passer directement en Gouvernement, c'est exact mais elle s'en explique dans l'exposé général. Elle a, en outre, l'intention, en vue d'assurer la sécurité juridique de toutes ces formations, de présenter l'année prochaine, si le Conseil général répond à sa demande, un projet de décret sur la collation des grades académiques dans les hautes écoles, de telle sorte que l'on puisse avoir un décret qui reprenne l'ensemble des formations reconnues.

Mme Wynants voudrait dire qu'elle soutient tout à fait la position de la ministre d'opérer des choix raisonnés. Il ne s'agit pas dès lors d'une

restriction, mais d'une façon de procéder à des choix raisonnés sur base de plusieurs critères.

Elle souligne que Mme la ministre a déjà évoqué la collaboration et la transparence. Tout cela semble parfaitement raisonnable.

Mme Wynants a une petite nuance. Il existe des situations qui méritent un peu plus de souplesse. Elle pense notamment à toute la problématique des ouvertures des sections en oncologie. On est actuellement dans un débat concernant les soins palliatifs et ce domaine de manière générale. Il doit être abordé avec beaucoup plus de nuances. Il faudrait être, en effet, un peu plus souple pour tout ce qui touche les questions de société.

Mme la ministre suit Mme Wynants sur la nécessaire souplesse et il y a des éléments de souplesse dans certaines programmations retenues. Le problème est de travailler par étapes.

M. W. Ancion, concernant ce propos là, voudrait dire que la jurisprudence n'autorisait pas d'ouverture lorsque l'on créait une concurrence dans le même réseau et que, par contre, au niveau inter-réseau, on ne pouvait pas imaginer qu'une ouverture soit refusée dans un réseau alors que cet enseignement n'est organisé dans aucune des hautes écoles relevant de ce réseau.

Revenant au projet de décret qui est soumis aujourd'hui, M. W. Ancion rappelle qu'il avait demandé à Mme la ministre les raisons pour lesquelles elle n'avait pas suivi l'avis du Conseil général des hautes écoles et notamment sur cinq propositions dont la spécialisation à PICHEC en ce qui concerne la communication interactive et une spécialisation proposée par la haute école Vésale de Liège, qui concerne la gestion des assuétudes et des toxicomanies. Le non suivi de la ministre est d'autant plus étonnant que le Conseil général des hautes écoles avait retenu ces deux demandes à une majorité écrasante.

Mme la ministre aurait préféré argumenter des choix positifs, mais si M. Ancion souhaite avoir ses positions de refus. Elle n'a pas retenu de spécialisation en génétique parce qu'elle pense que c'est un champ d'études trop peu balisé pour pousser des étudiants à une spécialisation dans la seule catégorie agricole. Ce dossier devra être reconsidéré et étoffé. Elle n'a pas retenu la gestion des assuétudes pour la raison extrêmement simple qu'elle estime que ce sont des éléments qui doivent être intégrés dans la formation initiale de toutes les sections du paramédical. Il s'agit là d'un critère utilisé souvent dans sa réflexion. Mme la ministre n'a pas retenu la communication interactive pour la simple raison qu'elle estime que la communication est toujours interactive et que dès lors il s'agit d'un élément qui doit être intégré dans la formation initiale de tous les communicateurs.

Mme la ministre n'a pas retenu non plus deux propositions de spécialisation faites en matière de technologies de la communication et de réseaux multi-médias pour la raison qu'elle avait entamé un dialogue avec le Conseil général sur le libellé que portait ces deux créations différentes. Elle a demandé une réflexion d'harmonisation, mais celle-ci n'est pas arrivée à son terme.

La discussion générale est close.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Mme la ministre précise que l'infographie occupe désormais une place propre à côté de la création artistique et de l'imprimerie. La section proposée aura pour objectifs, de former des professionnels de l'infographie polyvalents et aptes à couvrir tous les métiers que les techniques infographiques ont investis.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 3

Mme la ministre précise que le vaste domaine de la domotique a pris une place prépondérante dans le secteur de la construction et qu'une demande de main d'œuvre qualifiée est estimée chaque jour davantage.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 4

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 5

Mme la ministre précise qu'outre la création d'une option, il s'agit d'une évolution du libellé. En effet ce nouvel intitulé de section remplace celui de moteur thermique, expertise automobile afin d'éviter la confusion entre la section et l'option.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 6

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 7

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 8

Mme la ministre précise que parallèlement à l'évolution des techniques de construction de bâtiments neufs, on constate que les maîtres d'ouvrage investissent de plus en plus dans la rénovation et la restauration de bâtiments existants. Une option distincte réservée à ce domaine est donc opportune.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 9

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 10

Cet article porte sur la création d'une spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 12

Cet article vise à ce que cette formation pluridisciplinaire proposée permette de répondre aux besoins de conseillers en environnement recherchés par les villes.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 13

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 14

Cet article porte sur la création d'une section écriture multi-médias. Il répond à l'évolution de la société.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 15

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 16

Cette spécialisation a pour objectif de conférer aux étudiants les capacités d'exploiter les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la recherche documentaire.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 17

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 20

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 23

Mme la ministre observe que le service d'aide aux personnes et en particulier celui des maisons de repos est porteur d'emplois. Il convient que le personnel d'encadrement qui y

est à l'œuvre soit formé tant à la législation qu'à la gestion de ce secteur. Le volume d'heures proposé permettra aux futurs diplômés de bénéficier de la reconnaissance du ministère des Affaires sociales pour la direction des maisons de repos et de soins.

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 24

Cet article est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 25

Mme Bernadette Wynants, MM. Christian Massy et Michel Moock déposent un amendement n° 1 libellé comme suit :

Supprimer l'article 25.

Justification: Confirmer ce qu'affirme le Conseil d'Etat (page 4), le grade d'ingénieur industriel et la section électromécanique n'ont pas été créés et organisés par des circulaires ministérielles non publiées au *Moniteur belge*.

En effet, le grade d'ingénieur industriel a été créé par la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur de type long publiée au *Moniteur belge* le 12 mars 1977.

Ainsi l'article 1^{er}, § 2, de cette loi stipule dans son alinéa 1^{er} que «Le grade d'ingénieur industriel est créé.»

De même, le § 3 de ce même article prévoit que «le grade d'ingénieur industriel est conféré et le diplôme est délivré dans les sections suivantes :

1. Construction;
2. Mécanique ou électromécanique;
3. ...»

L'organisation de cette section a fait l'objet d'un arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et supérieur agricole de type long et publié au *Moniteur belge* le 28 décembre 1978.

Seule l'option «automatisation» dans la section électromécanique doit être créée; ce qui est l'objet des articles 26 et 27 du projet de décret.

Il n'y a donc pas lieu de vouloir recréer un grade et une section légalement existante.

L'article 25 est donc inutile et peut être supprimé.

A noter que le maintien de l'article 25 reviendrait à créer deux diplômes d'ingénieurs industriels, l'un sur base de la loi du 18 février 1977 et le second sur base de ce projet de décret ce qui poserait des problèmes de sécurité juridique pour les porteurs des diplômes.

L'amendement est adopté par 12 voix contre 0 et 0 abstention.

Mme la ministre partage l'avis du parlementaire. Dès lors, cet amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'article 25 est ainsi supprimé.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

Article 27

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité.

M. William Ancion dépose un amendement n° 4 libellé comme suit :

Ajouter un article 27bis ainsi rédigé :

«§ 1^{er}. Les années de spécialisation en «NTIC appliquées au secteur économique»; «Gestion et services télématiques» sont créées dans la catégorie économique.

§ 2. L'année de spécialisation «Gestion des assuétudes et toxicomanies» est créée dans la catégorie paramédicale.

§ 3. L'année de spécialisation «Génie génétique» est créée dans la catégorie agricole.

§ 4. L'année de spécialisation «Communication interactive» est créée dans la catégorie sociale.»

Justification: Ces différentes années de spécialisation ont été acceptées à une écrasante majorité par le Conseil général.

Elles répondent aux critères retenus, à savoir ajuster le niveau d'enseignement des hautes écoles aux impératifs du marché de l'emploi et répondre à ses nouveaux besoins compte tenu des nouvelles techniques et technologies.

... M. Ancion propose ainsi de reprendre les cinq sections proposées par le Conseil général des hautes écoles.

Mme Dupuis s'oppose à cet amendement pour les motifs explicités dans le cadre de la discussion générale.

Par 10 voix contre 1, cet amendement est rejeté.

MM. Christian Massy, Michel Moock et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 2 libellé comme suit :

Un nouvel article 28 est inséré et est rédigé comme suit :

« A l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, les mots « 5. Énergie nucléaire: » sont remplacés par les mots « 5. Génies physiques et nucléaire: ».

Justification: La nouvelle politique fédérale en matière d'énergie nucléaire, qui prévoit notamment la disparition des centrales après 40 ans de fonctionnement, a un impact sur la formation dispensée aux ingénieurs industriels section « énergie nucléaire », créée par la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long.

L'intitulé lui-même, tel que formulé, risque d'éloigner des jeunes d'un secteur d'études et d'activités qui reste pourtant très porteur.

Le Conseil général des hautes écoles, qui a remis un avis à ce sujet, préconise de le remplacer par celui d'ingénieur industriel en génies physique et nucléaire.

Pour les mêmes raisons, la grille prévue par l'arrêté royal du 20 octobre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements technique et supérieur agricole de type long, gagnerait à être modifiée tant dans l'intitulé de cours qu'elle propose (exemple: remplacer radio-isotopes et décontamination par radiophysique et radioprotection) que dans la répartition des heures.

Mme Dupuis partage cette perspective plus large par rapport aux applications du nucléaire.

Cet amendement est adopté par 11 voix.

MM. Christian Massy, Michel Moock et Mme Bernadette Wynants déposent un amendement n° 3 libellé comme suit :

Un article 29 est ajouté et rédigé comme suit :

L'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977

concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long est remplacé par la disposition suivante :

« Article 13. — Les études menant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section « Génies physique et nucléaire » comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit :

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Mécanique et thermodynamique appliquées	60
Automatique	30
Mathématiques appliquées	30
Complément de physique	60
Chimie physique	60
Physique nucléaire	90
Radiochimie	30
Génie nucléaire	60
Physique appliquée	90
Physique des matériaux	60
Radiophysique et radioprotection	30
Chimie physique appliquée	60
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Justification: Il faut se référer à la justification de l'amendement n° 2.

Mme Dupuis partage l'avis des auteurs de cet amendement. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 10 voix et 1 abstention.

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

H. JAMAR.

Le Président,

F. POTY.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

De l'enseignement supérieur technique de type court

SECTION 1^{re}

De la section en techniques infographiques

Article 1^{er}

La section « techniques infographiques » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en techniques infographiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit pas une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Art. 2

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en techniques infographiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sciences appliquées	300
Techniques infographiques	665
Graphisme et design 3D	210
Communication visuelle	60
Langues	150
Introduction aux droits d'auteur	15
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 2

De la section en gestion technique des bâtiments — domotique

Art. 3

La section « gestion technique des bâtiments — domotique » est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 4

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion technique des bâtiments — domotique comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	75
Techniques et langages de programmation industriels	150
Télécommunication et réseaux	90
Informatique industrielle	150
Isolation thermique et acoustique	90
Technologie des techniques de chauffage	120
Climatisation industrielle	150
Supervision	170
Electrotechnique	120
Dessin technique du bâtiment	90
Résistance et connaissance des matériaux	30
Installation électrique des bâtiments	60
Environnement	75
Pneumatique	30
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 3

De la section en moteurs thermiques

Art. 5

La section moteurs thermiques et le grade de gradué en moteurs thermiques sont créés. Ils remplacent respectivement la section « moteurs thermiques — expertise automobile » et le grade de gradué en moteurs thermiques — expertise automobile.

La section en moteurs thermiques est classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le grade de gradué en moteurs thermiques est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 6

A l'intérieur de la section en moteurs thermiques, deux options sont créées : mécatronique et expertise automobile. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 7

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en moteurs thermiques comportent, outre 350 à 560 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Science des matériaux	125
Mécanique appliquée	150
Moteurs thermiques	400
Electricité et électronique appliquées	125
Chimie appliquée	50
Technologie de l'automobile	125
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 4

De la section en construction

Art. 8

La section construction et le grade de gradué en construction sont créés.

A l'intérieur de celle-ci, les options « bâtiment » et « génie civil » sont créées. Le volume horaire de chacune de ces deux options comportera au moins 300 heures.

Les grades de gradué en construction option bâtiment et de gradué en construction option génie civil sont conférés et les diplômes y afférent sont délivrés au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 9

§ 1^{er}. Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en construction option bâtiments et de gradué en construction option génie civil comportent, outre 350 à 510 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques appliquées	125
Sciences des matériaux	75
Bureau d'études	150
Etude du sol	150
Etude des constructions	500
Organisation de chantiers	25
Législation	25
Gestion de l'entreprise	50
Activités d'intégration professionnelle	350

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « bâtiments » sont :

Intitulé	Heures
Economie et comptabilité	25
Gestion et organisation des chantiers de bâtiments	50

Intitulé	Heures
Droit	25
Urbanisme	25
Technologie et techniques spéciales du bâtiment	25
Pathologie des bâtiments	25
Laboratoire bâtiments	25
Bureau d'études bâtiments	75
Devis	25

§ 3. Les activités propres à l'option « génie civil » sont :

Intitulé	Heures
Gestion et organisation des chantiers de génie civil	50
Ouvrages d'art	50
Voies de communication	25
Environnement	50
Laboratoire génie civil	25
Bureau d'études génie civil	75
Topographie: théorie et laboratoire	25

SECTION 5

De la spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires

Art. 10

La spécialisation en technologies aéronautiques et aéroportuaires est créée et classée dans l'enseignement supérieur technique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 11

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en gradué technologies aéronautiques et aéroportuaires comportent, outre 100 à 170 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Compléments de mécanique	90
Technologies aéronautiques	150

Intitulé	Heures
Technologies aéroportuaires	120
Activités d'intégration professionnelle	240

CHAPITRE II

De l'enseignement supérieur agricole de type court

Art. 12

La section « gestion de l'environnement urbain » est créée et classée dans l'enseignement supérieur agricole de type court. Le grade de gradué en gestion de l'environnement urbain est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1° soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2° soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 13

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en gestion de l'environnement urbain comportent, outre 360 à 420 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Mathématiques	45
Chimie	75
Biologie végétale	45
Dendrologie urbaine	30
Pédologie	30
Physique appliquée	30
Ethologie animale et urbaine	45
Phytopharmacie	75
Technologie de l'épuration et gestion des déchets	75
Gestion des effluents et déchets urbains et industriels	45
Informatique	45
Connaissance et emploi des végétaux	90
Topographie	45
Ecologie appliquée	45
Expertise des végétaux et des espaces verts	30
Environnement et déplacement	30

Intitulé	Heures
Psychosociologie de l'environnement	30
Hydrologie	30
Sylviculture	30
Technologie de la construction	60
Etudes des écosystèmes et de leurs évolutions	165
Photointerprétation	30
Economie et gestion	75
Gestion informatisée de l'environnement	30
Droit civil et rural	45
Droit de l'environnement	60
Législation de l'aménagement du territoire	60
Activités d'intégration professionnelle	360

CHAPITRE III

De l'enseignement supérieur social de type court

SECTION 1^{re}

De la section en écriture multimédia

Art. 14

La section « écriture multimédia » est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le grade de gradué en écriture multimédia est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 15

Les études conduisant au grade et au diplôme de gradué en écriture multimédia comportent, outre 390 à 495 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Sociologie	30
Philosophie et anthropologie culturelle	30
Psychologie	60
Expression et communication	195
Langues	180

Intitulé	Heures
Droit et déontologie	30
Economie	45
Sciences et techniques des développements multimédias	555
Activités d'intégration professionnelle	780

Ces heures sont réparties sur les trois années d'études.

SECTION 2

De la spécialisation en ressources documentaires multimédias

Art. 16

La spécialisation en ressources documentaires multimédias est créée et classée dans l'enseignement supérieur social de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 17

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en ressources documentaires multimédias comportent, outre 120 à 155 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante :

Intitulé	Heures
Compétences technologiques et documentaires	225
Compétences de formation et de communication	60
Activités d'intégration professionnelle	345

CHAPITRE IV

De l'enseignement supérieur artistique de type court

SECTION PREMIERE

De la section en arts appliqués

Art. 18

La section en arts appliqués et le diplôme de gradué en arts appliqués sont créés. Ils rempla-

cent respectivement la section en arts appliqués : arts graphiques, et le diplôme de gradué en arts appliqués : arts graphiques.

La section en arts appliqués est classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le grade de gradué en arts appliqués est conféré et le diplôme y afférent est délivré au terme de trois années d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 19

Les options « arts graphiques » et « arts graphiques et infographie » sont créées dans la section en arts appliqués. Le volume horaire de chacune de ces deux options sera d'au moins 300 heures.

Art. 20

§ 1^{er}. Les études conduisant aux grades et aux diplômes de gradué en arts appliqués option arts graphiques et de gradué en arts appliqués option arts graphiques et infographie comportent, outre 90 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation commune suivante :

Intitulé	Heures
Français	120
Psychologie	45
Histoire de l'art	45
Esthétique	30
Gestion	45
Sciences appliquées	105
Typographie	30
Illustration	60
Dessin	285
Infographie	120
Graphisme	150
Photographie	105
Sérigraphie	180

§ 2. Les activités d'enseignement propres à l'option « arts graphiques » sont :

Intitulé	Heures
Français	30
Dessin	165
Infographie	30

Intitulé	Heures
Graphisme	60
Sérigraphie	60
Activités d'intégration professionnelle	360

§ 3. Les activités d'enseignement propres à l'option « arts graphiques et infographie » sont :

Intitulé	Heures
Français	30
Création de formes, d'images et graphismes	90
Infographie	150
Pré-presses — Communication publicitaire	75
Activités d'intégration professionnelle	360

SECTION 2

De la spécialisation en accessoires de mode

Art. 21

La spécialisation en accessoires de mode est créée et classée dans l'enseignement supérieur artistique de type court. Le diplôme afférent est délivré au terme d'une année d'études :

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précité;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 22

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en accessoires de mode comportent la formation suivante :

Intitulé	Heures
Esthétique et philosophie de l'accessoire	60
Technologie des matériaux	60
Dessin créatif : parures, chapeaux, maroquinerie, costume de théâtre	120
Etude du produit : dessin technique, CAO, élaboration et réalisation	345
Activités d'intégration professionnelle	120

CHAPITRE V

De l'enseignement supérieur économique
de type court

Art. 23

La spécialisation en administration des maisons de repos est créée et classée dans l'enseignement supérieur économique de type court. Le diplôme y afférent est délivré au terme d'une année d'études:

1^o soit par une haute école organisée ou subventionnée par la Communauté française, conformément aux dispositions du présent décret et du titre II du décret du 5 août 1995 précitée;

2^o soit par un jury institué par le Gouvernement de la Communauté française, conformément à l'article 43 du décret du 5 août 1995 précité.

Art. 24

Les études conduisant au diplôme de spécialisation en administration des maisons de repos comportent, outre 130 à 200 heures d'activités d'enseignement laissées à la liberté du pouvoir organisateur de la haute école, la formation suivante:

Intitulé	Heures
Principes généraux d'organisation et de gestion d'une maison de repos	30
Comptabilité appliquée à la gestion courante d'une maison de repos	60
Comptabilité médicale	30
Organisation et gestion des organismes de santé	30
Gestion des institutions et des services de santé communautaire pour personnes âgées	60
Gestion des ressources humaines dans les institutions de soin pour personnes âgées	30
Marketing des maisons de repos et de soin	30
Administration, gestion et contrôle d'une maison de repos	60
Gérontologie et gériatrie	15
Psychogériatrie	15
Psychologie de la personne âgée	15
Gérontologie sociale	15
Prise en charge des personnes âgées en institution	15
Evaluation et réadaptation en gériatrie	15
Activités d'intégration professionnelle	150

CHAPITRE VI

Dispositions modificatives et finale

Art. 25

A l'article 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2,

§ 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long sont apportées les modifications suivantes: les mots «section électromécanique: néant» sont remplacés par les mots «section électromécanique: option automatisé».

Art. 26

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

«Article 10. — Les études conduisant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section «électromécanique» comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit:

1^o Cours communs à la finalité «Électromécanique» et à l'option «Automatisé»:

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	120
Électrotechnique et électronique appliquées	90
Automatique	60
Techniques de mesures	30

2^o Cours propres à la finalité «Électromécanique»:

Intitulé	Heures
Mécanique et thermodynamique appliquées	90
Électrotechnique et électronique appliquées	120
Résistance des matériaux et constructions industrielles	60
Technique d'exécution et de transformations	90
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

3^o Cours propres à l'option «Automation»:

Intitulé	Heures
Électrotechnique et électronique appliquées	60
Automatique	60
Modélisation	60
Éléments de chaînes automatisées	60
Informatique industrielle	30
Mathématiques appliquées	30
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Art. 27

A l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long, les mots «5. Énergie nucléaire:» sont remplacés par les mots «5. Génies physique et nucléaire;».

Art. 28

L'article 13 de l'arrêté royal du 20 septembre 1978 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, 2^o, 3^o et 4^o de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long est remplacé par la disposition suivante:

«Article 13. — Les études menant au grade et au diplôme d'ingénieur industriel dans la section «Génies physique et nucléaire» comportent, en plus des heures de cours prévues à l'article 7, un minimum de 750 heures de cours obligatoires réparties comme suit:

Intitulé	Heures
Electrotechnique et électronique appliquées	60
Mécanique et thermodynamique appliquées	60
Automatique	30
Mathématiques appliquées	30
Complément de physique	60
Chimie physique	60
Physique nucléaire	90
Radiochimie	30
Génie nucléaire	60
Physique appliquée	90
Physique des matériaux	60
Radiophysique et radioprotection	30
Chimie physique appliquée	60
Projets, bureau d'études, séminaires, travail de fin d'études	90

Art. 29

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

Bruxelles, le 15 juin 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,*

Fr. DUPUIS.

